Saint-Charles
sur-Richelieu
Une histoire de famille!

PROVINCE DEQUÉBEC
SAINT-CHARLES-SUR-RICHELIEU
MRC de La Vallée-du-Richelieu
COMTÉ DE BORDUAS
DISTRICT JUDICIAIRE
DE SAINT-HYACINTHE

RÈGLEMENT 277-22-008

RÈGLEMENT 277-22-008 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 146 195 $ AFIN DE FINANCER LA SUBVENTION DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS ACCORDÉE DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE (PAVL)-VOLET SOUTIEN

RÉSOLUTION #2022-04-093

ATTENDU QUE ce règlement est adopté conformément au deuxième alinéa à l'article 1061.1 du Code municipal du Québec;

ATTENDU la confirmation de la subvention du ministère des Transports datée du 18 février 2022, afin de permettre la réfection du pavage du 4^{e} rang Sud sur un tronçon de 800m;

ATTENDU QUE la subvention est versée sur une période de 10 ans;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'emprunter la somme de 146 195 $;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été dûment donné par madame la conseillère Stéphanie Lafrenière-Milot lors de la séance spéciale du conseil tenue le 23 mars 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Francis Vigneault

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Yanick Beauchemin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le règlement 277-22-008 soit adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2.

Afin de financer en entier les sommes prévues à la subvention du **ministère des Transports** dans le cadre du **programme d'aide à la voirie locale (PAVL)-Volet Soutien**, le conseil est autorisé à dépenser la somme de 146 195 $. Pour se procurer cette somme, la municipalité est autorisée à emprunter jusqu'à concurrence de ladite somme pour une période de 10 ans.

ARTICLE 3.

La municipalité pourvoira, durant le terme de l'emprunt, aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, en appropriant chaque année la subvention du ministère des Transports, conformément à la convention intervenue entre le ministre des Transports et la municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu, le 2 mars 2022, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4.

Pour pourvoir au solde des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé par le présent règlement et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

_____	_____
Julie Lussier	Nathalie Cliche
Mairesse	Greffière-trésorière

Avis de motion : 23 mars 2022
Dépôt du projet : 23 mars 2022
Adoption : 13 avril 2022
Entrée en vigueur : 14 avril 2022